

4J
Société en Nom Collectif
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 Cours du Canut
35137 BEDEE

STATUTS

4J
Société en Nom Collectif
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 Cours du Canut
35137 BEDEE

STATUTS

Les soussignés :

La Société « GDI »,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

Dont le siège social est situé ZA des Vallées, 22490 PLENÉE-JUGON,

Immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 899 889 653,

Représentée par M. Julien GUILLARD, son gérant,

Madame Justine, Marine KADOUM,

Née le 10 septembre 1992 à ERMONT (95),

Demeurant 3 Cours du Canut, 35137 BEDEE,

De nationalité française,

Célibataire, non marié, non partenaire d'un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif qu'ils ont décidé d'instituer :

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION ET FORME

Il est constitué entre les comparants une société en nom collectif qui est régie par les articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires s'appliquant aux statuts aux sociétés en nom collectif par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; La location meublée.
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **4J** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à : **3 Cours du Canut, 35137 BEDEE.**

Le déplacement du siège social est décidé par une décision collective extraordinaire des associés. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par la Société « GDI », la somme de CINQ CENTS EUROS 500 euros
- par Mme Justine KADOUM, la somme de CINQ CENTS EUROS 500 euros

soit une somme de MILLE euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE COTES D'ARMOR, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 27 mai 2024.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 euros)**.

Il est divisé en **CENT (100) parts sociales** égales d'une valeur nominale de **DIX euros (10 euros) chacune**, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **La Société « GDI »**,
à concurrence de cinquante parts 50 parts
numérotées de 1 à 50,
- **Madame Justine KADOUM**,
à concurrence de cinquante parts 50 parts
numérotées de 51 à 100,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports en nature respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'[article L. 221-14 du Code de commerce](#).

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à *un mois*.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à *la majorité des deux tiers*, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

2. Transmission par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre tous les associés survivants et, s'ils sont agréés comme associés, les héritiers et conjoint de l'associé décédé.

L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants et doit être notifié dans les trois mois de la notification de la survenance du décès à la Société par lettre recommandée.

Si l'agrément n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai de un an prévu à l'[article 1844-5 du Code civil](#) pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des [articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil](#), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 14 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'[article 1843-4 du Code civil](#). Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

TITRE 3 : GERANCE

ARTICLE 15 - NOMINATION, RÉVOCATION ET DÉMISSION DES GÉRANTS

1) Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, nommés par les associés pour une durée illimitée.

Sont désignés premiers co-gérants de la société :

- Monsieur Julien GUILLARD, demeurant 3 Cours du Canut, 35137 BEDEE.

- Madame Justine KADOUM, demeurant 3 Cours du Canut, 35137 BEDEE.

Les fonctions des premiers gérants ont une durée indéterminée.

2) Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3) Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

Le gérant associé qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé.

4) « Faillite », interdiction, incapacité du gérant

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

5) Interdiction de concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 16 - GÉRANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

1) Rapport entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue.

2) Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées chaque année par la décision des associés portant approbation des comptes.

Chaque gérant a droit, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – FORME

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblées par voie de consultations écrites ou constatées dans un acte signé de tous les associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Toutefois, les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

Tout associé peut également demander la convocation d'une assemblée ne portant pas sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats. Il doit être satisfait à la demande si celle-ci est accompagnée du projet de résolution à soumettre aux associés. L'associé supporte les frais de convocation et de tenue de cette assemblée si aucun des projets de résolution par lui présentés n'a été adopté.

ARTICLE 21 – MODALITES – VOIX – COPIES

1) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le gérant qui en a pris l'initiative adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le rapport écrit de la gérance, le texte des résolutions proposées et un bulletin de vote.

Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote revêtu de sa signature, dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions « adopté », « rejeté » ou « abstention », le défaut de mention valant abstention sur la résolution concernée. A défaut de retour dans ce délai au siège social du bulletin de vote, l'associé est réputé n'avoir pas participé à la consultation.

2) Assemblée

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou par le plus ancien des gérants présents à la réunion.

A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les décisions collectives sont constatées dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, en conformité des dispositions des articles R. 221-2 et R. 221-3 du Code de commerce et signés par chacun des associés.

Si une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

3) Voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

4) Copies

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

ARTICLE 22 – CONDITIONS DE MAJORITE

Lorsqu'une autre condition n'est pas fixée par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 23 – EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES – CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le **31 décembre**.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos au **31 décembre 2024**.

ARTICLE 25 – COMPTES

Les écritures de la société seront tenues conformément aux dispositions des articles L. 123-12 du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties puis l'annexe visée à l'article L. 123-12 du Code de commerce.

A ces documents est en outre annexé un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, si la moitié du capital social appartient ou vient à appartenir à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeur et si le bilan de la société dépasse trois millions d'euros, ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de son portefeuille excède trois cent mille euros.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de cet exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 26 – DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS PERIODIQUES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre des salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. Le décret susvisé précise la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

Ces documents sont analysés par les gérants dans des rapports écrits sur l'évolution de la société qui les communiquent au commissaire aux comptes et au Comité d'Entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent de leur part des observations, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux gérants, ou dans son rapport annuel. Le commissaire peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision ordinaire des associés.

La nomination peut aussi être demandée en justice par un associé et le commissaire aux comptes est alors désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la date de clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Il doit satisfaire aux autres conditions fixées par l'article L-221-10 du Code de commerce concernant notamment les incompatibilités.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction, contrairement aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire régulièrement désigné.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

D'une manière générale, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article L. 225-222 du Code de commerce, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes de Sociétés anonymes sont applicables, sous réserve des règles propres à la forme de la présente société.

Le Commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.

Les documents comptables sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins

avant la convocation de l'assemblée annuelle et le rapport de gestion vingt jours au moins avant réunion de cette assemblée.

TITRE 6 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 28 – DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale ouvre droit à un même fraction des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. En outre, elle ouvre droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente. Les pertes s'il en est constatées, sont supportées dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

ARTICLE 29 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Sommes distribuables

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celle-ci attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le dividende est réparti entre les associés à proportion du nombre de parts sociales de capital.

Les sommes dont la distribution est décidée sont mises en paiement dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Affectation aux réserves

L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés, soit au compte « report à nouveau ».

Pertes

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes, à moins que les associés par décision unanime, ne décident de les éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

TITRE 7 : LIQUIDATION

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de l'intervention de la dissolution.

Les associés, à la diligence de l'un d'eux et par décision ordinaire, désignent un ou plusieurs liquidateurs lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou lorsque le liquidateur vient à décéder, à démissionner ou est révoqué de ses fonctions.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander s'il y a lieu

la prorogation de l'immatriculation au RCS à l'expiration du délai visé à l'article R. 123-131 du Code de Commerce, les liquidateurs exercent leurs fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'ils n'aient été désignés en application des dispositions des articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas leur fonction ne peuvent excéder trois ans sauf renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 237-21 dudit code.

Si le clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, son achèvement.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, s'il atteint au moins le montant non amorti du capital social, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales de capital.

Le solde, s'il en existe un, constitue le boni de liquidation et est réparti en espèces entre les associés, à proportion du nombre de parts sociales dont ils étaient titulaires.

Si le produit net de la liquidation n'atteint pas au moins le montant non amorti du capital social, la différence constitue le mali de liquidation, lequel est supporté par les associés dans les conditions fixées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLES 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS

I – La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration de conformité prévue par la loi.

II – En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Julien GUILLARD ou Madame Justine KADOUM, lesquels pourront agir conjointement ou séparément, à l'effet de :

De réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Signer l'acte authentique d'acquisition d'un bien immobilier ;

- Contracter tous emprunts en nom et pour le compte de la société, consentir toutes sûretés en garantie de ces emprunts et effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à ces emprunts.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le trois mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leur droit dans le capital de la présente société.

III – En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV – Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à BEDEE,
Le 27 mai 2024

M. Julien GUILLARD

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérant. »

La Société « GDI »

Représentée par M. Julien GUILLARD
« Lu et approuvé. »

Mme Justine KADOUM

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérante. »